

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1919.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées ; la ligne 0 25	
France, Colonies et Union postale	20 fr.	11 fr.	6 50			Annonces commerciales et avis divers : la ligne 0 40	

Paris, 18 janvier 1919.

Gouverneur Papeete

N^o 6. Réponse votre 4. Autorise votre rentrée France. Chef Service Judiciaire sera chargé expédition affaires courantes jusqu'à arrivée Secrétaire Général Jocelyn ROBERT qui rejoindra son poste par première occasion.

MINISTRE COLONIES.

Bien qu'autorisé pour raison de santé à rentrer en France, le Chef de la Colonie, profitant de la présence du "Ker-saint" dans les eaux de Tahiti, a tenu à visiter une dernière fois les populations des Iles-Sous-le-Vent et de Moorea encore sous l'émotion de la grave épidémie de grippe et de l'ouragan de fin janvier qui les ont tant éprouvées.

En retardant son départ de quelques semaines, il aura eu la satisfaction de porter aux habitants de Raiatea, Tahaa, Borabora, Huahine et Moorea les paroles d'affection et d'encouragement que mérite leur grande infortune, et de s'assurer que tout ce qui était nécessaire au bien public a été ou sera fait.

Sept mille francs de secours sous des formes diverses ont été déjà distribués aux Iles-Sous-le-Vent par les soins de l'Administrateur. Pour parfaire cette œuvre d'assistance et de relèvement d'autres mesures seront bientôt prises.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE		
11 février	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les colonies françaises les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du Code civil, relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal du conjoint survivant	70
1 ^{er} février	Décret portant promotion de M. Bouge (Louis) au grade de Chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux des colonies	71
ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE		
17 février	Arrêté interdisant, aux Marquises, la circulation, la détention et la consommation des boissons fermentées	71
18 février	Arrêté faisant obligation aux particuliers et collectivités de procéder, dans l'intérêt de la santé publique, à des travaux ayant pour but de rendre inoffensives les sépultures hâtives faites sans contrôle suffisant au cours de l'épidémie de grippe de novembre-décembre 1918.	72
18 février	Circulaire aux Chefs de district de Tahiti-Moorea au sujet des sépultures faites pendant l'épidémie de grippe, en dehors des cimetières classés	72
21 février	Circulaire aux Présidents de Conseil de district, Agents et sous-Agents spéciaux, en ce qui concerne le paiement des impôts	73
Nominations, mutations, mouvements, etc		73
AVIS OFFICIELS		
Emprunt National. — Avis		74
Service des Mines — Avis		74

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS	
Divers	75
STATISTIQUES	
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de novembre 1918	75
Annonces diverses	75

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les colonies françaises les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du Code civil, relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal du conjoint survivant.

(Du 25 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 9 juin 1918, rendant applicables dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Inde, des Établissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal du conjoint survivant.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, avec les textes promulgués, publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1919.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

DÉCRET rendant applicables dans les colonies de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Inde, des Établissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les lois des 20 mars et 3 avril 1917, modifiant divers articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à l'usufruit légal du conjoint survivant.

(Du 9 juin 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 20 mars et 3 avril 1917,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les colonies de

l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des Établissements français de l'Inde, des Établissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon :

1^o la loi du 20 mars 1917, ayant pour objet de modifier certains articles du Code civil, relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille;

2^o la loi du 3 avril 1917, abrogeant le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

LOI ayant pour objet de modifier certains articles du Code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.

(Du 20 mars 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 395, 396, 397, 399, 400, 402, 403, 405, 407, 408, 412, 420, 428, 442 et 480 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 395. — Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

« A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son mari sera responsable des suites de la tutelle indûment conservée.

« La même obligation est imposée, sous les mêmes sanctions, à la tutrice autre que la mère, si ladite tutrice se marie ou se remarie.

« Art. 396. — Lorsque le conseil, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère ou à la tutrice autre que la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le mari, qui deviendra solidairement responsable avec sa femme de la gestion postérieure au mariage.

« En cas de décès, d'interdiction ou d'internement du mari, de divorce ou de séparation de corps, la tutrice conservera sa fonction; la cotutelle prendra fin.

« Art. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant des père ou mère.

« Art. 399. — La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur ni une tutrice.

« Art. 400. — Lorsque la mère remariée et maintenue dans la

tutelle aura fait choix d'un tuteur ou d'une tutrice aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

« Art. 402. — Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur ou une tutrice par le dernier mourant des père et mère, la tutelle appartient à celui des aïeux ou à celle des aïeules qui sont du degré le plus rapproché.

« Art. 403. — En cas de concurrence entre des aïeux ou des aïeules du même degré, le conseil de famille désignera le tuteur ou la tutrice, sans tenir compte de la branche à laquelle ils appartiennent.

« Art. 405. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur ou tutrice élue par ses père et mère, ni ascendants, comme aussi lorsque le tuteur ou la tutrice se trouvera dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, il sera pourvu par le conseil de famille à la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice.

« La femme mariée devra obtenir l'autorisation de son mari. Celui-ci sera nécessairement cotuteur.

« Art. 407. — Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés de l'un ou de l'autre sexe, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le mari et la femme ne pourront faire partie ensemble du même conseil de famille. La préférence sera donnée à celui des deux dont le degré de parenté est le plus rapproché. A égalité de degré, le plus âgé sera préféré.

« Art. 408. — Les frères ou sœurs germains du mineur sont exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent; s'ils sont six ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls avec les ascendantes veuves, et les ascendants valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Art. 412. — Les parents, alliés ou amis ainsi convoqués seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

« Le mari pourra représenter sa femme, ou réciproquement. Le mandataire devra présenter une procuration écrite et sans frais.

« Art. 420. — Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

« La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

« Art. 428. — Sont également dispensés de la tutelle :

« Les militaires. . . .

« Les femmes qui ne veulent l'accepter.

« Art. 442. — Ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille :

« 1^o les mineurs, excepté le père ou la mère;

« 2^o les interdits;

« 3^o tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont, avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou partie notable de ses biens sont compromis.

« Art. 480. — Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.

« Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
de l'Instruction publique et des Beaux-arts.*

RENÉ VIVIANI.

LOI abrogeant le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil et maintenant l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

(Du 3 avril 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 767 du Code civil est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,*

RENÉ VIVIANI.

Par décret en date du 1^{er} février 1919, pour compter du 1^{er} janvier, au point de vue de l'ancienneté, M. BOUGE (Louis) a été promu Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux des Colonies.

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ interdisant, aux Marquises, la circulation, la détention et la consommation des boissons fermentées.

(Du 17 février 1919.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 25 juin 1895, approuvant l'arrêté du 13 octobre 1894, qui a supprimé les débits de boisson aux Marquises et y a interdit la fabrication de l'eau-de-vie de coco;

Vu le décret du 28 octobre 1908, interdisant, sous certaines réserves, la fabrication de toutes les boissons fermentées dans la Colonie :

Vu l'arrêté du 14 novembre 1917, interdisant la consommation des boissons alcooliques sur la voie publique;

Vu le rapport de l'Administrateur des Marquises, du 28 décembre 1918;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

et d'exécution, en se conformant aux indications que leur donneront sur place les agents du Service d'Hygiène. Il pourra, toutefois, se présenter que des travaux de cet ordre incombent à des familles tombées dans le dénuement le plus absolu. Cette situation mérite considération et je suis d'avis que les districts sauront faire acte de solidarité en prenant à leur charge les quelques dépenses qui en résulteront, puisque, la santé générale est en jeu.

Pour ces cas spéciaux, qui ne peuvent être très nombreux, il sera nécessaire de dresser une liste me permettant d'apprécier dans quelle mesure, le cas échéant, la Colonie pourrait aider la Commune ou le district à supporter les frais qui en résulteraient pour la collectivité. Il vous appartiendra donc de vous attacher à l'exécution des présentes instructions et des dispositions prévues à l'arrêté de ce jour que vous trouverez ci-annexé, dès que les agents qualifiés vous auront montré la manière de procéder et que la chaux nécessaire aura été mise à votre disposition par le Service des Travaux publics.

Je compte sur votre zèle, votre dévouement habituel et votre souci de la santé publique, pour exécuter sans retard les prescriptions relatives à cette importante question.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE

N° 5.

Papeete, le 21 février 1919.

G. JULIEN, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur, à Messieurs les Présidents de Conseils de district, Agents et sous-Agents spéciaux, en ce qui concerne le paiement des impôts.

Au cours d'une récente sortie, il m'a été donné de constater que la rentrée des impôts paraissait avoir subi un grave et inexplicable ralentissement. Rien ne justifie pareille situation, car les produits du sol n'ont cessé de se vendre à des cours avantageux et l'argent mis en circulation tant par le commerce que par l'Etat atteint des proportions considérables. Ce n'est pas au moment où la Colonie doit faire face à des obligations de plus en plus élevées, tant pour la remise en état des travaux endommagés par le dernier raz-de-marée que pour les misères à secourir à la suite de l'épidémie de grippe, que le paiement des impôts doit se ralentir.

Je vous prie en conséquence de réunir tous les habitants de votre circonscription et de leur expliquer que c'est pour chacun d'eux un devoir impérieux que d'acquitter sans retard leurs impositions, et que je n'hésiterai pas à ordonner des poursuites rigoureuses contre tous ceux qui, sans excuse plausible, retarderont le paiement des sommes dont ils sont redevables à quelque titre que ce soit.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

Texte tahitien de la circulaire ci-dessus.

RATA FAAATI i te mau Peretiteni no te mau Apooraa mataeinaa, e i te mau Haapao faufaa a te Hau, no nia i te mau moni matahiti.

Papeete, i te 18 feppure 1919.

I roto i te hoe tere faaati i mairi a'e nei, ua ite papu vau e ua taere roa te aufau raa moni matahiti mai te ite ore hia te tumu pa-

pu ore no te reira. Aita roa ia e tumu tia mau no te reira vahi, no te mea, aore hoi te mau faufaa o te Fenua nei e hope nei i te hoo hia i te moni maitai rahi, e te rahi nei hoi te moni, ta te mau Fare' hoo taoa e ta te Hau e tuu nei i rapae. E ore roa ia e tia, i teie mau mahana i te taima hoi e faataa hia e te Hau no te rave raa i te mau ohipa teiaha e tei haere roa i te moni rahi, no te haamaitai faahou raa i te mau ohipa i pau i te miti rahi i mairi a'e nei e no te tauturu raa hoi i te mau taata te vai i roto i te ati i muri iho i te mai péé i tupu a'e nei (grippe) ia faataere hia te aufau raa i te mau moni matahiti.

E no reira ra, te ani atu nei vau e titau atu outou i te huiraa-tira mai te tairuru atu i te vahi hoe, ma te faaite maitai atu i te taa'toa, e tia mau hoi ia ratou tataitahi i te aufau maite, mai te taupupu ore, i te rahi raa o te mau moni matahiti na te Hau; mai te parau atu e ore roa vau e taia i te faatae i nia ia ratou i te mau titau raa etaeta, oia hoi i nia i te mau taata o tei ore i aufau oioi, e ma te tumu tia ore, i te mau moni, e rave rahi te huru, e tia ia aufau mau hia i roto i te afata a te Hau.

Te Tavana Rahi,

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 18 février 1919, M. Capriata, ancien maître au cabotage, est chargé de la direction de l'école d'Atiheu.

Par décision du Gouverneur, n° 122, en date du 18 février 1919, la décision n° 180, du 19 avril 1918, nommant M^{me} Teamotuaitau Rosa secrétaire d'état-civil à Vairao, est et demeure rapportée.

M. Hamblin, Président du Conseil du district, est nommé secrétaire d'état-civil à Vairao.

Par décision du Gouverneur, n° 123, en date du 18 février 1919, un secours annuel est accordé à M^{me} Faanevanava, veuve de l'ancien Chef Punuaura a Faaruia. Ce Chef a rendu d'excellents services et a fait preuve, jusqu'à son décès survenu en novembre 1918, d'un zèle et d'un dévouement dignes d'éloges.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 22 février 1919, le nommé Manua a Tetuarii, agent de police à Vairao, est licencié de son emploi pour inexécution de son service.

Le nommé Tetohu a Naihotua est nommé agent de police à Vairao, en remplacement du nommé Manua a Tetuarii, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 127, en date du 28 février 1919, un congé administratif de onze mois, pour en jouir en France et à la Guadeloupe, est accordé à M. Julien (Rodolphe), Président du Tribunal Supérieur de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 128, en date du 28 février 1919, un congé pour affaires personnelles, sans solde, d'une durée de deux mois, est accordé au Président du Conseil de district de Makatea, pour compter du jour de son embarquement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 129, en date du 28 février 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Martin (Xavier), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetaahiarii a Oopa.

Par décision du Gouverneur, n° 130, en date du 28 février 1919, un congé de convalescence de un mois est accordé à M^{me} Teamotaitau, institutrice à Vairao, à compter du 17 février 1919.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les personnes qui ont souscrit à l'Emprunt National 4 % 1918 (Titres au porteur seulement) sont instamment priées de se présenter à la Trésorerie pour retirer les certificats provisoires.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche annulée par le Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Motif et date de l'annulation
2	M. Walker, Orsmond, Henry.	Rurutu	Ile Rurutu	Or, minéral aurifère et toutes autres substances de la catégorie "d" mentionnée dans le décret minier.	Intégralité de la surface de l'île évaluée à 5.000 hectares.	Abandon par lettre du 21 novembre 1918.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° du permis	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
11	M. Williams, Walter, Johnston.	Rurutu	Ile Rurutu	Cuivre et minéraux de la catégorie "d" mentionnée dans le décret minier.	Totalité de l'île d'une superficie de 4.500 hectares environ.	29 décembre 1918.

Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
11	M. Williams, Walter, Johnston.	Rurutu	Ile Rurutu	Cuivre et minéraux de la catégorie "d" mentionnée dans le décret minier.	4.500 hectares environ.	du 8 février 1919 au 7 février 1921.

Papeete, le 26 février 1919.

Le Chef p. i. du Service des Travaux publics,
Chef provisoire du Service des Mines,

L. MARCILLAC.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur a quitté Papeete sur l'avis "Kersaint" le 18 février dernier, à destination des Iles-Sous-le-Vent, et est resté neuf jours absent. Il a eu l'occasion de visiter rapidement les centres des principales îles de l'archipel, de voir les populations encore tout émuës des désastres récents, mais pleines de courage pour recommencer la lutte quotidienne pour laquelle l'Administration leur a promis tout le concours possible. Le chiffre de la mortalité totale se tient aux environs de 900 pour l'ensemble du groupe et ne modifie en rien les premières évaluations. Toute trace de grippe infectieuse a disparu maintenant, mais au moment de la tournée du Gouverneur, une autre épidémie sévissait sur les enfants; tous étaient pris, presque à la fois, de forts rhumes accompagnés de fièvre, mais à évolution rapide et guérison assurée dans la majorité des cas.

L'ouragan des 27 et 28 janvier a causé de très importants dégâts. Le vent avait commencé dans la nuit du dimanche 26, soufflant du N. et du N.-O. Le lundi et le mardi, à l'heure de la haute mer, vers midi, un raz-de-marée détériora sérieusement en plusieurs endroits la route de ceinture de Raiatea ainsi que l'appontement d'Uturoa. Les travaux neufs de la route et de la digue de Faaroa furent également dégradés. La gendarmerie de Borabora, l'habitation de l'instituteur de Hauino, le hangar du warf d'Uturoa furent plus ou moins délabrés. L'école de Hauino s'effondra, de même que de nombreuses cases indigènes. Les arbres déracinés ne se comptent pas: des *mara*, des *tamanu*, des banians et des *burau* d'énormes dimensions gisent sur le sol, déracinés ou brisés par la violence de l'ouragan. Dans certaines vallées, tous les cocotiers ont été décapités; en d'autres, tous les fruits jonchent le sol, lorsqu'ils n'ont pas été balayés à la mer par les torrents d'eau qui ont tout emporté. A Borabora, le rendement de la prochaine récolte sera des plus réduits.

Des observations faites jusqu'à présent, il semble résulter que le météore a été d'autant plus violent qu'on se rapproche de Maupiti où l'état de la mer n'a malheureusement pas permis de se rendre.

Le Gouverneur a visité les travaux, en très bonne voie d'achèvement, des bassins de décantation d'Uturoa; il a réglé sur place plusieurs affaires domaniales, reçu colons et indigènes et approuvé toutes les judicieuses mesures prises par l'Administration locale à l'occasion de l'épidémie.

A Moorea, l'épidémie infantile régnait également au passage du Gouverneur, néanmoins les populations ont marqué leur satisfaction d'une visite sur laquelle elles n'avaient pas osé compter et qui leur a été d'autant plus agréable qu'elle leur donnait l'occasion de voir dans leurs magnifiques baies flotter le pavillon glorieux de la Marine nationale.

L'ouragan de la fin janvier a causé, comme il a été dit précédemment, d'importants dommages aux plantations, aux routes, aux ponts et aux habitations, mais ils se bornent, heureusement, au domaine exclusivement matériel.

* * *

M. le Commandant Henry de Villeneuve a rapporté de son passage aux Iles Hawaï des graines d'*Algeroba*, légumineuse dont les gousses constituent pour le bétail et les animaux de basse-

cour une alimentation riche et succulente. Ces graines, remises de la part du distingué Commandant du "Kersaint" entre les mains de M. le Président de la Chambre d'agriculture, seront semées en terrains riches et abrités avant que les plants qui en proviendront puissent être distribués aux agriculteurs désireux de les introduire sur leurs propriétés. Une première répartition de graines sera faite entre les Iles de Tahiti, Moorea et Sous-le-Vent.

* * *

Le Bulletin n° 4 de la Société d'Études Océaniques portant la date de septembre 1918 vient de paraître; le sommaire est le suivant:

Avis important relatif aux hauts patronages du Président de la République et du Ministre des Colonies.

Réunions des 17 avril et 20 août 1918.

Pages oubliées, de M. F. X. CAILLET.

De Pitcairn à Fakarava, par Jack LONDON, traduit de l'anglais par OUTSIDER.

Esquisse chronologique de l'histoire de Tahiti et des Iles de la Société, depuis les origines, par M. A. LEVERD.

Questions d'éthnologie, par M. le Prof. Macmillan BROWN.

Variétés: Bienvenue (poésie), par M. H. MICHAS.

— Aquarelles: Le lagon bleu. — Les teintes sombres (poésies), par M. F. HERVÉ.

Nécrologie: M. le Myre de Vilers.

Bibliothèque de la S. E. O.: Appel à MM. les Membres de la Société d'Études Océaniques.

Publications et ouvrages reçus.

* * *

Le Président du Conseil de district de Kaukura a fait connaître qu'au cours des journées des 7 et 11 janvier, un très gros vent, accompagné d'une pluie diluvienne telle qu'on n'en avait jamais vu de pareille, s'est abattu sur l'île renversant de grands arbres tels que maïores et cocotiers et détruisant la plupart des bananiers et papayers. Aucun accident de personne n'a été, fort heureusement, enregistré.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers de la succession de M. FERDINAND PATER sont priés de vouloir bien fournir soit leurs titres de créances, soit les relevés de leurs comptes, à M. Léonard Bonnet, administrateur de la dite succession, dans le plus bref délai possible.

Madame Veuve Arthur Walker prie les créanciers et débiteurs de la succession ARTHUR WALKER de vouloir bien remettre leurs comptes à M. Orsmond Walker dans le délai d'un mois.

GRATIS!

Je donne Bijouterie — Vêtements — Objets utiles, contre des timbres-poste oblitérés.

Faire envoi à DEGERT, SOUSTONS, Landes, France.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCESSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises, Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New York, San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

SAISON DES PLUIES.

Nous Offrons :

PARAPLUIES POUR DAMES :

Américains à frs 6 ; 8 ; 12 ; 13.

Anglais à frs 10 ; 13,50.

PARAPLUIES POUR HOMMES :

Américains à frs 8 ; 13,50.

Anglais à frs 12,50 ; 13,50 ; 15 ; 19.

IMPERMÉABLES :

Tissus Anglais extra fin "Burberry" :

Pour Dames, 1 seul à 110 frs.

Ce vêtement, de taille moyenne, coûterait plus cher en Europe, actuellement.

Tissus Caoutchoutés :

Pour Hommes, à 45 et 50 frs.

Pour Dames, à 35 frs.

CHAUSSURES :

Anglaises, Vernies pour Dames, à 50 frs.

» Glacées » 45 frs.

» Jaunes » 30 frs.

» Bottines pour Hommes 47 fr. 50.

» » Noires » 44 fr. 50.

(genre militaire).

» » de fatigue » 44 fr. 50.

CHAPEAUX DE FEUTRE :

Formes et Couleurs diverses,

à 12,50 ; 15 ; 20, et 22 fr. 50.

CASQUETTES ANGLAISES :

Formes et Couleurs diverses,

en Cheviottes, etc., à 5,50 et 6 frs.

Avis.— Nous recommandons fortement aux acheteurs de se prémunir de leurs besoins en **cotonnades** en général. Nous venons de recevoir des échantillons à des prix qui nous prouvent bien que la **hausse** annoncée dernièrement par les Journaux de la Nouvelle-Zélande, est très effective. **A ce moment**, vous pouvez acheter des **cotonnades**, dans nos magasins, à des prix plus bas qu'en Europe.

Par le prochain "Flora" nous comptons recevoir un grand assortiment de **tissus fins**, de **vêtements imperméables** genre "Burberry" ainsi qu'un beau choix de **chaussures** de tous genres.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 13, RUE BALLU, PARIS (IX^e).

Bureaux et Caisse : 33, rue de l'Entrepôt, Paris (X^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Marquises

IMPORTATEURS :

Gros et détail : Epicerie — Vins et liqueurs

Chaussures — Etoffes — Bijouterie

Bois de construction — Tôles — Peintures

Etc., etc.

A. LÉBOUCHER

Ameublements — Quincaillerie

Peinture pour bâtiments — Vernis pour meubles et voitures

Fer et acier

Achète les produits du pays.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1919

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix broché : 15 francs.

1^{er} mars 1919

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

77

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1918.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 89" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGE		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	28.8	27.4	30.8	21.0	66	67	758.5	757.9	N-O	S-E	3	9	gouttes		
2	27.0	28.0	30.6	21.0	76	72	758.8	756.6	N-O	S-E	3	5	0.1		
3	24.6	28.0	29.9	20.1	74	63	759.4	756.9	N-E	S-O	10	7	gouttes		
4	26.7	27.6	30.0	19.8	83	66	759.8	757.8	N	S-O	9	10	»		
5	27.9	28.1	31.2	21.2	79	69	759.0	756.9	S-O	S-O	5	8	5.4		
6	28.7	28.0	29.9	21.9	72	70	757.9	756.8	N-O	S	10	9	3.2		
7	27.2	25.9	29.0	21.2	76	76	756.6	754.4	S-E	S	9	9	1.3		
8	25.4	27.4	28.9	20.5	74	67	756.2	754.1	N	S-O	10	6	»		
9	28.0	27.3	28.6	21.0	69	74	756.5	753.4	N-O	N-O	7	6	0.2		
10	24.9	28.0	31.1	21.1	76	69	754.0	752.5	N	N-O	9	1	37.8		
11	27.1	22.9	27.8	22.0	81	91	754.1	752.2	S-E	S-O	10	10	8.8		
12	28.3	26.3	32.6	22.0	75	83	754.7	753.8	S-E	S-E	5	10	»		
13	27.6	26.8	28.2	23.0	72	63	756.7	755.8	S	N-O	1	6	»	Rosée légère.	
14	28.0	28.0	31.1	18.9	55	57	757.9	756.4	S-O	N-E	1	4	»	Rosée légère.	
15	29.1	27.9	31.9	19.9	63	77	758.6	756.0	N	N-E	0	3	gouttes	Rosée.	
16	26.6	28.0	30.2	21.2	78	75	758.9	757.5	N-E	N-E	9	10	13.0		
17	27.0	27.1	29.9	24.1	89	84	759.3	758.1	N	N-E	10	10	19.2		
18	27.3	27.3	31.2	22.8	88	82	759.6	758.7	S-O	S-O	9	10	11.4		
19	27.9	25.7	28.7	21.9	79	85	760.2	758.6	N-O	N-E	10	10	0.9		
20	27.9	28.5	31.2	21.0	79	74	760.7	758.7	N-O	S-O	3	4	»		
21	29.5	29.9	31.4	20.8	72	69	760.4	758.2	O	S-O	0	3	»	Rosée.	
22	30.5	29.1	32.0	23.0	68	72	760.0	757.8	S-O	S-O	2	7	»	A 14 h. 29 tremblement de terre, direction N-S, fort surtout à Taravao et dans la presqu'île. Rosée.	
23	31.0	29.7	31.9	22.1	60	72	759.6	757.7	S-O	N	0	2	»	Rosée; tremblement de terre à 6 h. 1/4.	
24	30.9	29.9	32.1	21.1	61	60	760.1	758.2	N	N	0	6	»	Plusieurs tremblement de t. dans la journée.	
25	29.3	29.5	31.7	22.9	69	71	761.2	757.0	N-O	S-O	1	3	»	Tremblement de terre à 6 h. 10 du soir.	
26	29.8	30.0	33.4	24.2	73	74	761.3	758.4	S-O	S-O	4	3	»		
27	31.1	30.2	34.5	22.1	66	69	761.5	758.5	S-O	S-O	1	5	»		
28	29.7	30.1	35.0	23.6	82	69	760.3	758.3	S-O	S-O	6	8	»	Tous les jours il y a tremblement de terre.	
29	30.3	30.9	32.8	23.2	73	60	760.1	757.0	S-O	S-O	10	5	»		
30															Observations manquent par suite de grippe.
Moyenne	27.2	27.0	30.9	21.7	73	72	758.7	756.7					401.3	11 jours de pluie.	

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.